

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

REGIE DE RECETTES

Taxe de séjour (R 302)

Nomination d'un régisseur et mandataire suppléant

**Abroge et remplace les arrêtés du 22 décembre 2017 et 30 novembre 2021
du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la délibération n°1282022 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2022 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 25 octobre 2007 approuvant la création d'un EPIC – Office de Tourisme,
Vu la décision du Président en date du 6 février 2006 portant sur la création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour,
Vu la délibération n°562015 du 26 mars 2015 fixant les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour ;
Vu les arrêtés A11-2017 du 22 décembre 2017 et A2021-33 du 30 novembre 2021 portant modification du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 27 octobre 2023 ;
Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 21 novembre 2023.

ARRETE :

Article 1er : Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes encaissement de la taxe de séjour (R302) sont abrogés.

Article 2 : Madame Astrid CRISTINO, est nommée régisseur titulaire, de la régie de recettes nommée Taxe de séjour, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 24 novembre 2023.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Astrid CRISTINO, est remplacée par Julien SAINT-UPERY, mandataire suppléant au sein cette régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds de 140 € pour le fonctionnement de la régie de recettes.
Par ailleurs, il ne percevra pas, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 5 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement, au prorata, le fonctionnement de la régie de recettes, conformément au barème prévu par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du

manement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

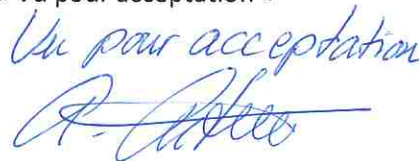
Fait à Lunel, le 21 novembre 2023

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les régisseurs et mandataires :



Le Président de la CCPL
M. Pierre SOUJOL

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »



Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »



Arrêté n° 38-2023	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet